

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2002-001 DU 31 JANVIER 2002

portant loi de finances pour la gestion 2002

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986
relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-021 du 28 Décembre 2000, portant loi
de finances pour la gestion 2001 ;

VU la Proclamation le 03 Avril 2001, par la Cour Constitutionnelle,
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars
2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 99-514 du 02 Novembre 1999, portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des finances et
de l'Economie ;

VU le Décret n° 99-458 du 22 Septembre 1999, portant approbation
de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat
adaptée aux normes de l'UEMOA ;

VU les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du
Président de la Cour Constitutionnelle en date du 30 janvier
2002 ;

VU l'avis N° 001-C-SG/CC/Pt de la Cour Constitutionnelle en date
du 31 Janvier 2002 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 Janvier
2002 ;

ORDONNE

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - Impôts et revenus autorisés

A - Dispositions antérieures

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2002, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures fiscales nouvelles

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions des articles **143** et **144** des Actes Uniformes de l'**OHADA** et considérant l'article **2** du champ d'application des dispositions des actes précités, le bénéfice à distribuer est le résultat net après déduction des réserves légales et de la contribution des Entreprises Publiques au Budget Général de l'Etat.

Cette contribution est fixée à 40% du résultat net après déduction des réserves.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 est exonéré de tous droits et taxes.

ARTICLE 4

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont exonérés de tous droits et taxes y compris de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis à leurs taux en vigueur aux droits et taxes suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Redevance Statistique (RS)
- Timbre Douanier (TD)
- Taxe de Voirie (TV)